



Conseil Consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale
Adviesraad voor Huisvesting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Rue Jourdanstraat 45-55
1060 Bruxelles Brussel

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DU LOGEMENT CONCERNANT L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ D'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE MODIFIANT LE CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT AFIN DE RENFORCER LE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS L'ACCÈS AU LOGEMENT

Vu l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, le Conseil consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, s'est réuni le 21 décembre 2018, suite à la demande d'avis relative au texte : « *avant-projet d'arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du... modifiant le Code bruxellois du logement afin de renforcer la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement en 1^{ère} lecture* ».

Les documents sur lesquels se fonde le présent avis sont :

- les notes adressées aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en première lecture ;
- la notification ;
- l'avis de l'Inspecteur des Finances ;
- l'accord du Ministre du Budget.

En remarque préliminaire, le Conseil déplore de devoir se prononcer sur un projet d'arrêté d'exécution d'une ordonnance actuellement inexistante. Si on peut en deviner le contenu, il est extrêmement périlleux de devoir se prononcer sur un texte devant répondre à des règles non encore votées.

Le Conseil émet néanmoins un avis positif mais regrette la mise en œuvre tardive de l'arrêté d'exécution dont l'entrée en vigueur est estimée au 01/01/2020.

Remarques article par article

Art. 1

Le Conseil constate l'absence de la dernière phrase du 1^{er} paragraphe dans la traduction néerlandaise.

Art. 2

Le texte est dépourvu d'article 2.

Le Conseil consultatif du Logement a remis son avis en application de l'article 97 du Code du Logement.

Il rappelle qu'en application de l'article 99 § 2, lorsqu'un point de vue est soutenu par au moins la moitié de ses membres, « le Gouvernement doit préciser les motifs pour lesquels il s'écarte éventuellement de ce point de vue ».

Pour le Conseil, le 08/01/2019,

Daniel d'ATH
Président

Werner VAN MIEGHEM
Vice-président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.A handwritten signature in black ink, featuring a complex, scribbled pattern with a long horizontal line extending to the right.